



FICHE À JOINDRE AU DOSSIER DE DÉCLARATION OU DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Éléments attendus dans un DLE : rubrique 3.3.1.0 (zones humides)

Nom du dossier : Date / Version du dossier :

Réservé à l'administration Libellé court : N° cascade :

n°	INFORMATIONS ATTENDUES DANS LE DOSSIER	OBSERVATIONS	LOCALISATION DE L'INFORMATION DANS LE DOSSIER • Document principal : Doc p[num-page] • Annexes : Ann n°[num-Annexe] - p[num-page]
1. DESCRIPTION DU PROJET			
1	Projet compris tout ou partie dans l'enveloppe d'alerte zones humides de la DRIEE ou SAGE ou autre		
2.	Superficie de la zone humide délimitée par les sondages pédologiques et/ou l'inventaire floristique	• Les protocoles de l'arrêté du 24 juin 2008 sont respectés • La surface est considérée comme zone humide dès que la pédologie OU la botanique marque humide floristique	

3.	Sondages pédologiques réalisés sur toute la surface du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Les sondages ne sont pas limités à la zone de l'enveloppe d'alerte de la DRIEE • Les sondages sont représentatifs • Les résultats sont exploités selon le guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides du ministère • Les photographies des sondages et les coupes commentées sont jointes au dossier 	
4	Si végétation spontanée, inventaire floristique réalisé sur toute la surface du projet	<ul style="list-style-type: none"> • La période pour réaliser l'inventaire floristique est pertinente (privilégier la période incluant la floraison des principales espèces) • Les protocoles végétation/habitats de l'arrêté du 24 juin 2008 sont respectés 	
5	Engagement au versement des données sur la banque nationale sur les milieux humides (ou informer Forum des Marais Atlantiques qui centralise actuellement) et les banques de données nationales spécifiques (INPN, ADES, et DoneSol)	<p>L'engagement de verser les données suivantes aux banques de données concernées est mentionné dans le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si inventaire espèces végétales et animales → INPN (base de connaissance sur les espèces et habitats) • si mesures piézométriques → ADES (données sur les eaux souterraines) • si mesures pédologiques → DoneSol (base de données nationale structurant et regroupant les données ponctuelles et surfaciques des études pédologiques) <p>Le format des données transmises doit être compatible avec celui des banques de données nationales spécifiques (format Sandre de préférence). NB : souhaitable mais pas d'obligation réglementaire à ce jour sauf si le projet fait l'objet de financements publics (subventions Agence de l'eau par ex.)</p>	
6.	Superficie de la zone humide impactée par le projet	<ul style="list-style-type: none"> • La superficie de la ZH impactée directement + la superficie de la ZH impactée indirectement (modification des fonctionnalités) sont prises en compte 	
7.	Plan de situation du projet sur la zone humide délimitée	Plan à une échelle suffisamment précise pour visualiser le plan masse du projet et la ZH (= de l'ordre du 1/2000 ème)	
2. CONTRAINTES TECHNIQUES LIÉES AU SITE			
8			

3. AUTRES CONTRAINTES		
3.1. Urbanisme		
9	Prescriptions spéciales dont est assorti le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable en application de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme (**)	<ul style="list-style-type: none"> Préciser si le projet est soumis à autorisation d'urbanisme Dans l'affirmative, la copie de l'autorisation délivrée au titre de l'urbanisme est jointe au dossier ou, si la procédure d'urbanisme est en cours, il est fait mention dans le dossier du stade d'avancement de la procédure
10	Si impact résiduel significatif après mesures d'évitement et de réduction, pérennité de la zone de compensation	<ul style="list-style-type: none"> Le pétitionnaire a informé la commune de que la zone de compensation doit être inscrite au PLU : <ul style="list-style-type: none"> zonage graphique (indication spécifique en complément du zonage A ou N - zonages A ou N exigés sur la zone de compensation zone humide) règlement écrit (dans une partie commune à toutes les zones) Le fichier gabarit GéoMCE doit être complété par le pétitionnaire et transmis au service police de l'eau de la DDT afin que la zone de compensation soit intégrée dans GéoMCE <u>SAGE Beauce</u> : Les prescriptions de la p27 du règlement « <i>la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme</i> » sont respectées
4. ERC : IMPACTS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS SUR LE MILIEU (**)		
4.1. Fonctionnalités		
11.	Étude des fonctionnalités de la ZH impactée et de la ZH de compensation	<ul style="list-style-type: none"> L'étude est réalisée selon la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des ZH (MNEFZH) L'intégralité des données brutes utilisées pour mettre en œuvre la méthode est jointe au dossier loi sur l'eau NB : si la ZH n'est pas impactée par le projet, l'étude des fonctionnalités est inutile
12	Les diagnostics de contexte permettent d'évaluer la possibilité d'une équivalence fonctionnelle	= 1ère étape de la méthode MNEFZH. Les diagnostics de contexte entre le site impacté est ceux du site envisagé pour la compensation sont concordants (à défaut un autre site de compensation doit être proposé)
13	Ratio d'équivalence choisi	<ul style="list-style-type: none"> cf méthode MNEFZH Le ratio est $\geq 1,5$ (guide méthodologique pour les zones humides des Yvelines) Le ratio est choisi selon : <ul style="list-style-type: none"> l'impact du projet en terme d'emprise l'impact du projet dans le temps la faisabilité de la compensation / temps de mise en œuvre

14	Résultats des indicateurs	L'équivalence fonctionnelle est respectée (raisonnement global gains et pertes, les gains sont <i>a minima</i> égaux aux pertes)	
4.2. Mesures ERC			
15.	Description de la séquence ERC : mesures d'évitement	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures d'évitement sont décrites • L'impossibilité de mettre en œuvre des mesures d'évitement plus poussées à un coût acceptable est démontrée (choix du projet parmi les alternatives, cf guide méthodologique pour les zones humides des Yvelines) 	
16.	Description de la séquence ERC : mesures de réduction	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de réduction (après mise en place des mesures d'évitement) sont décrites • L'impossibilité de mettre en œuvre des mesures de réduction plus poussées à un coût acceptable est démontrée (choix du projet parmi les alternatives, cf guide méthodologique pour les zones humides des Yvelines) 	
17.	Description de la séquence ERC : mesures de compensation	<p>En complément de la superficie nécessaire pour vérifier l'équivalence fonctionnelle avec la MNEFZH, les superficies de compensation précisées dans les documents suivants doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>les SDAGE (2010-2015 et 2016-2021) :</u> si même bassin versant de masse d'eau : compensation à 100 % minimum sinon 150 % <i>a minima</i> • <u>le SAGE de la Mauldre :</u> 250 % de la surface détruite sauf liste exceptions (p10 du règlement) – enjeux sécurité, infrastructures eau potable, traitement eaux usées, DUP transport, DIG, restauration hydromorphologique • <u>le SAGE Beauce :</u> <ul style="list-style-type: none"> - si l'équivalence (fonctionnelle + biodiversité) n'est pas assurée compensation égale au moins 200 % de la surface supprimée - si équivalence fonctionnelle principes du SDAGE 	
4.3. Pérennité des mesures compensatoires			
18	Maîtrise foncière de la zone de compensation	<ul style="list-style-type: none"> • La convention avec le propriétaire est jointe au dossier loi sur l'eau • Un contrat « Obligation Réelle Environnementale » (ORE) est mis en place (souhaitable mais non obligatoire) 	

19	Estimation financière de la compensation Payeur et organisme responsable du suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Un échéancier financier est joint au dossier • Le payeur et l'organisme responsable du suivi (convention) sont identifiés 	
4.4. Compatibilité avec le SDAGE 2010-2015 et les SAGE			
20	Disposition 46 : Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> • Les impacts du projet sur la fonctionnalité des milieux humides pendant et après travaux sont pris en compte • L'étude est réalisée à une échelle hydrographique cohérente avec l'importance des impacts prévisibles (prise en compte des impacts cumulés en cas de réalisation en plusieurs phases, des réalisations existantes et en projet) • Justification que les effets cumulés négatifs, pouvant être produits, malgré les mesures compensatoires, respectent une gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques 	
21	Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides (état initial)	<ul style="list-style-type: none"> • La zone humide dégradée est précisément délimitée • Les pertes sont estimées (biodiversité : présence d'espèces remarquables, rôle de frayère à brochets, ... fonctions hydrauliques : rétention d'eau lors de crue, soutien d'étiages, épuration, rétention du carbone, ...). 	
22	Disposition 78 : Modalité d'examen des projets soumis à déclaration ou à autorisation en zones humides (mesures compensatoires)	<ul style="list-style-type: none"> • Gain équivalent aux pertes en priorité dans le bassin versant impacté • Amélioration et pérennisation ZH fonctionnelles (restauration, reconnections, valorisation, meilleure gestion, ...) ou recreation ZH équivalente (fonctionnalités, biodiversité), de surface \geq à la surface dégradée sur la même masse d'eau. À défaut, création d'une surface de ZH égale à 150% de la surface perdue 	
23	Disposition 90 : Éviter la propagation des espèces exotiques par les activités humaines	Si présence d'espèces exotiques, précautions prises pendant et en fin de travaux (ex : nettoyage des engins sur le chantier avant déplacement sur d'autres chantiers : dépôt des matériaux extraits de zones infestées sur des surfaces artificielles non connectées à des espaces naturels pour éviter propagation).	
24	Si le projet concerne le réaménagement d'une carrière : Disposition 97 : Réaménager les carrières	<ul style="list-style-type: none"> • Réaménagements de type « prairies humides, roselières... » à privilégier • Possibilité de comblement de plans d'eau, réalisé avec des matériaux dont le caractère inerte est contrôlé et en terrassant ces matériaux à une cote plus basse que la cote initiale du terrain 	
25	Prescriptions relatives aux ZH dans les SAGE	<ul style="list-style-type: none"> • Si une consultation de la CLE du SAGE a été faite au préalable (Permis de Construire, Permis d'Aménager), l'avis de la CLE concernée est joint au dossier • Le dossier justifie la conformité du projet avec le règlement du SAGE • Le dossier justifie la compatibilité du projet avec le PAGD du SAGE 	

5. PHASE CHANTIER			
26.	Travaux pour la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires	<ul style="list-style-type: none"> • La phase de travaux relatifs à la mise en place des mesures ERC est décrite dans le dossier • Cette description est accompagnée d'un planning 	
27	Mise en place d'un piézomètre dans la zone de compensation pour le suivi de la nappe	Si la ZH de compensation est alimentée par « remontée de nappe » et qu'un piézomètre est jugé utile pour son suivi, le formulaire de déclaration de piézomètre est joint au dossier loi sur l'eau.	
28	Création de dépressions créant des zones mises en eau temporairement	La rubrique 3.2.3.0 relative aux plans d'eau, permanents ou non est mentionnée dans le dossier.	
29	Autres actions	Si une ou plusieurs actions d'accompagnement (gestion ZH dans l'unité hydrographique, amélioration des connaissances sur les ZH ou combinaison des deux mesures précédentes,...), elles sont décrites dans le dossier.	
6. PHASE EXPLOITATION			
30	conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance du service police de l'eau de la DDT	L'engagement de diffuser les compte-rendus des opérations de suivis au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB est mentionné dans le dossier	
31	Engagement au versement des données sur la banque nationale sur les milieux humides (ou informer Forum des Marais Atlantiques qui centralise actuellement) et les banques de données nationales spécifiques (INPN, ADES, et DoneSol)	<p>L'engagement de verser les données suivantes aux banques de données concernées est mentionné dans le dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si inventaire espèces végétales et animales → INPN (base de connaissance sur les espèces et habitats) • si mesures piézométriques → ADES (données sur les eaux souterraines) • si mesures pédologiques → DoneSol (base de données nationale structurant et regroupant les données ponctuelles et surfaciques des études pédologiques) <p>Le format des données transmises doit être compatible avec celui des banques de données nationales spécifiques (format Sandre de préférence).</p> <p>NB : souhaitable mais pas d'obligation réglementaire à ce jour sauf si le projet fait l'objet de financements publics (subventions Agence par ex.)</p>	

32	Suivi et plan de gestion de la zone de compensation	<ul style="list-style-type: none"> • Les renseignements relatifs à la personne et/ou l'entité en charge du suivi de la zone de compensation, ou à défaut l'engagement de transmettre, dans un délai qui doit être précisé, l'information au service de la police de l'eau de la DDT figurent dans le dossier. • Les opérations de suivi sont décrites, accompagnées des échéances prévues. • <u>SDAGE (2016-2021)</u> : (à respecter même si annulé par le TA le 19/12/18) D6.83 « <i>il est recommandé que l'autorité administrative chargée du suivi de ces mesures cartographie et établisse un tableau de bord des mesures compensatoires programmées et réalisées</i> » • <u>SAGE Orge Yvette</u> : p 9 « les mesures compensatoires font l'objet d'un suivi écologique post-travaux et d'une évaluation de leur efficacité par le préfet » 	
33.	Fréquence du suivi	<p>L'évaluation des fonctionnalités selon la MNEFZH est réalisée au minimum aux échéances de suivi de 3, 5, 7, 10, 15, 20 et 30 ans.</p> <p>NB : ne pas confondre avec la durée de la compensation, qui doit être de même durée que les impacts.</p>	
7. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT APRÈS LA CESSATION D'ACTIVITÉ (LE CAS ÉCHÉANT)			
34			
8. DIVERS			
35			

ANNEXE
Documents de référence
Rubrique 3.3.1.0 (zones humides)

Réglementation :

- article L.211-1 I-1° du code de l'environnement
- article L.214-7-1 du code de l'environnement
- article R.211-108 du code de l'environnement
- arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

Documents utiles :

- Guide d'identification et de délimitation des sols des zones humides – Comprendre et appliquer le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié – Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (2013)
- Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) – Guides et protocoles – Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (V1.0 mai 2016)
- SDAGE Seine Normandie 2010-2015
- SDAGE Seine Normandie 2016-2021
- SAGE de la Mauldre
- SAGE Orge Yvette
- SAGE Beauce

Liens utiles :

- Pôle-relais mares, zones humides intérieures et vallées alluviales : <http://www.pole-zhi.org/>
- Portail national zones humides : <http://www.zones-humides.org/>
- Intranet DRIEE : <http://intra.driee-idf.i2/zones-humides-r2718.html>
- Cartographie départementale zones humides